

Conditions générales de vente Kosche Holzwerkstoffe GmbH & Co. KG

Date: 12/2023

Article 1 - Généralités

(1) Seules les conditions en vigueur à la conclusion du contrat régissent toutes les relations commerciales entre nous – société KOSCHE Holzwerkstoffe GmbH & Co. KG – et nos clients. Les conditions d'achat dérogatoires du client ne sont pas reconnues et ne font pas partie intégrante du contrat même en cas de confirmation et de traitement sans réserve de la commande.

(2) L'ensemble des dispositions entre nous et le client est consigné par écrit dans le contrat (art. 2) conclu avec lui et dans les présentes stipulations.

(3) Ces conditions s'appliquent aux entrepreneurs seulement au sens des articles 310 alinéa 1, 14 du Code civil allemand.

Article 2 - Conclusion et objet du contrat

(1) Nos offres sont sans engagement. La commande d'un client est considérée comme une offre ferme au sens de l'article 145 du Code civil allemand seulement lorsque nous pouvons l'accepter dans un délai de quatre (4) semaines. Le contrat est conclu à la confirmation écrite de la commande (confirmation de commande). Seule cette confirmation de commande fait foi pour l'objet du contrat. En son absence et lorsque le contrat résulte exceptionnellement de l'exécution de la commande, son contenu fait autorité pour l'objet du contrat. Cela n'est pas valable pour les conditions contractuelles du client auxquelles l'article 1 alinéa 1 2ème phrase s'applique.

(2) Toute convention accessoire, réserve, modification ou complément d'une commande nécessite notre confirmation écrite pour être valable.

(3) Les indications de dimension, de poids et de performance de nos devis ou de notre confirmation de commande, ainsi que les illustrations et les plans sont au mieux des valeurs approximatives et ont force obligatoire pour la réalisation seulement en cas de confirmation écrite expresse de notre part.

(4) Nous nous réservons tous les droits de propriété, d'auteur et de jouissance sur les modèles, devis, plans et autres informations similaires de nature matérielle et immatérielle, y compris sous forme électronique. Ils ne doivent pas être accessibles à des tiers et être immédiatement renvoyés sur simple demande. Nous nous engageons à mettre à disposition de tiers les informations et documents expressément désignés comme confidentiels par le client seulement avec son accord.

Article 3 - Prix et paiement

(1) Sauf accord particulier, nos prix s'entendent « départ usine » chargement compris, mais sans assurance, conditionnement, expédition et déchargement. Ils s'entendent majorés du taux de TVA légal valable le jour de l'établissement de la facture.

(2) Si certaines circonstances ne relevant pas de notre responsabilité (par exemple, du fait d'exigences supplémentaires de la part du client ou de modifications réglementaires) imposent des quantités ou des prestations supplémentaires après conclusion du contrat, nous nous réservons le droit de rectifier nos prix en conséquence. Sitôt ces circonstances connues, nous informerons le client dans les plus brefs délais de la nécessité d'une telle rectification avant de lui en communiquer le montant.

(3) Nous nous réservons aussi le droit de modifier raisonnablement nos prix en cas de diminution ou de hausse des coûts dans un délai de six semaines à compter de la conclusion du contrat, en particulier du fait des conventions collectives salariales ou de l'évolution du prix des matériaux. Nous les justifierons auprès du client sur demande.

(4) Sauf accord écrit contraire, l'échéance de nos factures et les conséquences du retard de règlement se conforment aux dispositions légales. Nous sommes en droit de réclamer des pénalités de retard justifiables d'un montant supérieur ; le client garde le droit d'apporter la preuve d'un préjudice moindre. Indépendamment de ce point, nous appliquons un forfait de traitement de 3 € pour chaque mise en demeure après échéance.

(5) Toutes nos créances sur factures sont immédiatement exigibles en cas d'exécution infructueuse d'une décision à l'encontre du client, d'arrêt de ses règlements, de protêt d'un effet ou d'un chèque à encaisser auprès de son établissement bancaire ou de dépôt d'une demande d'ouverture de procédure de redressement.

- (6) Le client est autorisé à déduire des escomptes seulement si la confirmation de commande l'indique expressément.
- (7) Le client n'a le droit de compenser avec des contre-prétentions que dans la mesure où ces prétentions sont incontestées, reconnues par nous ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Il ne peut se prévaloir d'aucun droit de rétention d'aucune sorte sauf si nous avons déjà perçu en échange d'une prestation entachée de vice une partie de sa contreprestation, dont la valeur est égale à celle de notre prestation.
- (8) Les effets et les chèques ne sont acceptés qu'à titre d'exécution ; les frais d'escompte et d'encaissement sont à la charge du client.
- Article 4 - Délais de livraison, d'acceptation et d'enlèvement**
- (1) L'article 2 alinéa 1 s'applique également à nos délais de livraison. Leur respect implique l'accès en temps opportun aux informations et documents à fournir par le client et le respect de toutes les autres obligations lui incombant, en particulier aussi le versement des acomptes. À défaut, les délais de livraison sont prorogés en conséquence.
- (2) Le respect du délai de livraison est soumis à la condition d'un approvisionnement conforme et dans les délais par nos fournisseurs. Nous communiquons les éventuels retards au client aussitôt que possible.
- (3) Le délai de livraison convenu est respecté par la mise à disposition des articles au client. En cas d'expédition, le délai est respecté lorsque l'envoi complet est expédié. En cas d'enlèvement, la date d'enlèvement, subsidiairement l'expiration infructueuse d'un délai fixé au client pour l'enlèvement, est déterminante.
- (4) En cas de retard de livraison, d'expédition ou d'enlèvement de la chose vendue pour des raisons imputables au client, il est tenu de nous dédommager des préjudices et des frais supplémentaires engendrés par ce retard.
- (5) En cas de report d'envoi ou de livraison des marchandises à l'initiative du client, nous sommes en droit, à l'expiration d'un délai d'un mois après notification de la mise à disposition pour expédition, de réclamer une indemnité forfaitaire d'entreposage d'un montant de 0,5 %, sans toutefois dépasser 5 % de la valeur facturée en cause pour chaque mois entamé.
- (6) En cas de commande sur appel, la livraison ou la prestation doit être acceptée ou enlevée dans un délai de six mois. Si l'acceptation ou l'enlèvement n'intervient pas ensuite dans le délai supplémentaire raisonnable octroyé au client, nous sommes en droit de résilier le contrat et de réclamer une indemnisation en lieu et place de la prestation d'un montant forfaitaire de 25 % du total net de la commande.
- (7) Si le client résilie le contrat ou s'il refuse son exécution sans y être autorisé, nous avons le droit de réclamer une indemnisation d'un montant forfaitaire de 30 % du total net de la commande en remplacement de l'exécution du contrat.
- (8) Dans les cas mentionnés aux paragraphes 5, 6 et 7, nous nous réservons le droit de justifier et de faire valoir un préjudice plus important ; il incombe au client d'apporter la preuve d'un préjudice moindre.

Article 5 - Transfert du risque

- (1) Le risque de perte accidentelle ou de détérioration de la chose vendue est transféré au client lorsque celle-ci a quitté notre usine et ce même en cas de livraison partielle ou de prise en charge d'autres prestations (frais d'expédition ou livraison et installation, par exemple). En cas d'enlèvement, la date d'enlèvement, subsidiairement l'expiration infructueuse d'un délai fixé au client pour l'enlèvement, est déterminante pour le transfert du risque.
- (2) En cas de retard ou d'impossibilité de l'envoi, de la remise de la livraison ou de l'enlèvement dû à des circonstances dont nous ne sommes pas responsables, le risque est transféré au client le jour de la notification de l'expédition ou de l'enlèvement.
- (3) Le conditionnement et l'envoi s'effectuent – aux frais du client – avec la diligence d'usage ; l'envoi est assuré à ses frais selon le volume souhaité.

Article 6 - Vices, garantie et responsabilité

- (1) Les droits du client consécutifs à un vice de la chose vendue sont prescrits un an après la livraison de la chose vendue. Les droits à dommages-intérêts en vertu de l'alinéa 3 ci-après, consécutifs à des vices d'un ouvrage ou des choses livrées, utilisées conformément à leur destination normale pour un ouvrage et à l'origine de sa défectuosité, sont prescrits dans les délais légaux.
- (2) Les dispositions ci-dessous s'appliquent au demeurant pour les réclamations consécutives à des vices de la chose vendue :
- (a) Les droits du client liés à la garantie des vices supposent qu'il s'est dument acquitté de ses obligations de vérification et de réclamation aux termes de l'article 377 du Code du commerce allemand. Les défauts manifestes doivent être signalés dans les plus brefs délais, au plus tard cependant dans les deux semaines suivant la livraison de la chose vendue. En cas de non-respect de ce délai, les réclamations pour vice apparent sont exclues. Le client est tenu de signaler immédiatement après leur découverte les défauts impossibles à constater dans ce délai même par un examen approfondi.
- (b) La satisfaction des réclamations pour vices de la chose vendue par notre société suppose en outre que le client s'est acquitté de ses obligations au minimum à hauteur de la valeur du défaut.
- (c) En cas de vice de la chose vendue, nous procéderons à notre convenance à une exécution ultérieure sous la forme d'une élimination

du vice entachant la chose ou à la livraison d'une nouvelle chose exempte de défauts. Nous prendrons en charge les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, les coûts d'infrastructure, les frais de main-d'œuvre et le coût des matières premières sans dépasser cependant le prix d'acquisition. Si la chose vendue est transportée vers un lieu différent du lieu d'exécution, le client supporte les frais supplémentaires qui en résultent.

(d) Le client doit nous accorder la possibilité et le temps nécessaire à l'accomplissement de l'exécution ultérieure ; à défaut, nous sommes affranchis de la responsabilité pour les conséquences qui en résultent. Le client a le droit de supprimer le vice de lui-même ou en recourant à des tiers et de nous réclamer l'indemnisation des frais engagés seulement dans les cas urgents de danger pour la sécurité d'exploitation ou à titre de prévention des dommages d'une ampleur disproportionnée dont nous devons être immédiatement informés. Nous excluons notre responsabilité pour les conséquences résultant de l'élimination non conforme des vices par le client ou un tiers. Nous déclinons également toute responsabilité en cas de modification de l'objet livré par le client sans autorisation expresse préalable.

(e) À l'expiration sans résultat d'un délai d'exécution ultérieure fixé par le client (élimination du vice ou livraison de remplacement), le client est en droit de résilier le contrat ou de réclamer une baisse du prix d'acquisition.

(f) Si l'exécution ultérieure reste infructueuse, le client peut également demander des dommages-intérêts en échange de la prestation ou le remboursement des dépenses inutiles. Même dans ce cas, notre responsabilité se limite à l'intention délictueuse et à la négligence grave, y compris l'intention délictueuse et la négligence grave de nos représentants ou agents d'exécution, et en cas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle. En l'absence de faute contractuelle intentionnelle, notre responsabilité pour dommages se limite aux dommages caractéristiques prévisibles.

(3) Par ailleurs, notre responsabilité est engagée en vertu de la loi en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé lorsque l'intention délictueuse, la négligence grave ou le dol nous est imputable. La responsabilité impérative pour les dommages corporels et matériels aux termes de la législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'en trouve pas affectée. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous sommes tenus responsables conformément aux dispositions légales ; toutefois, notre responsabilité se limite aux dommages typiques au égard à la nature du contrat et raisonnablement prévisibles. Tout autre recours est exclu.

(4) Les recours en responsabilité dépassant ce cadre sans tenir compte de la nature juridique du recours exercé sont exclus, sauf si l'intention délictueuse ou la négligence grave nous est imputable ou est due à nos représentants légaux ou à nos agents d'exécution dirigeants. Ceci vaut en particulier pour les recours en dommages et intérêts pour faute à la conclusion du contrat, pour autres manquements à des obligations ou pour prétentions délictueuses à l'indemnisation de dommages matériels conformément à l'article 823 du Code civil allemand, ainsi qu'en matière de responsabilité personnelle pour dommages de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

Article 7 - Droits relatifs aux sûretés

(1) Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au remboursement intégral de toutes les dettes actuelles et découlant de la relation d'affaires établie entre nous et le client. En cas de manquement à une obligation de la part du client, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes fondés, après avoir fixé un délai approprié, à résilier le contrat en reprenant la chose vendue. Après reprise de la chose vendue, nous sommes habilités à la liquider ; le produit, déduction faite des frais raisonnablement engagés pour la liquidation, sera imputé aux dettes du client. Nos autres droits légaux ne s'en trouvent pas affectés.

(2) En cas de transformation de la chose vendue par le client, cette transformation s'effectue pour notre compte. Nous sommes alors considérés comme fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand et acquérons la copropriété du produit intermédiaire ou du produit fini proportionnellement à la valeur de la chose vendue (majorée de la TVA) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. En cas de mélange de la chose vendue à d'autres produits ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété proportionnellement à la valeur de la chose vendue (majorée de la TVA) par rapport à celle des autres objets transformés au moment du mélange. Si le mélange s'effectue de manière telle que la chose obtenue par le client doit être considérée comme la chose principale, le client nous cède d'ores et déjà la copropriété proportionnellement au nouvel objet issu de ce mélange. Si la chose vendue au client devient un élément essentiel du bien foncier d'un tiers, le client nous cède d'ores et déjà le droit à rémunération qui en découle vis-à-vis de ce tiers à hauteur du montant de sa dette à notre égard.

(3) Le client est autorisé à disposer du produit seulement dans le cadre de la marche normale des affaires ; toute autre disposition, en particulier les constitutions de gages ou les cessions en garantie, sont illicites. Le client nous cède d'ores et déjà toutes les créances à l'égard de son acheteur résultant de la revente ou de la transformation ultérieure, et, en cas d'endommagement ou de perte des marchandises livrées, de toutes les créances envers les compagnies d'assurance ou d'autres tiers à hauteur du montant de sa dette à notre égard. En cas de partage de la propriété de la marchandise entre nous et d'autres tiers, le client nous cède les créances issues de la revente au prorata de notre part de copropriété.

(4) Le client est habilité à recouvrer les créances qui nous ont été cédées. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client honore ses obligations de paiement, qu'il n'enregistre aucun retard de paiement, ainsi qu'en l'absence de demande d'ouverture de procédure de redressement ou de concordat, ou en l'absence d'une cessation des paiements. Si tel est néanmoins le cas, le client est tenu de nous communiquer les créances cédées, leurs débiteurs et tous les renseignements nécessaires au recouvrement, de nous remettre les documents afférents et d'informer le débiteur de la cession.

(5) Si la valeur des créances cédées et/ou des marchandises dont nous détenons la propriété avant ou après un traitement ou une transformation est supérieure de plus de 20 % à nos propres créances sur le client, nous débloquerons des créances ou des marchandises sur demande du client pour ramener ce dépassement à 20 %.

(6) Le client est tenu de nous informer sans retard de tout accès de tiers à la chose vendue livrée sous réserve de propriété et aux droits qui nous ont été cédés. Le client sera tenu responsable de l'impossibilité pour le tiers de rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une tierce opposition (article 771 du Code de procédure civil allemand).

(7) Le client doit conserver la marchandise avec soin et l'assurer à ses frais pour un montant suffisant contre le vol et les incendies.

(8) La propriété de la marchandise livrée sous réserve de propriété est transféré au client et les créances cédées lui reviennent après le paiement intégral de nos créances issue de la relation d'affaires.

Art. 8 - Dispositions finales

(1) Pour autant que la loi le permette et sauf accord explicite contraire, le lieu d'exécution pour les livraisons et les paiements, et le for sont notre siège social. Nous sommes autorisés à notre convenance d'intenter une action également au for du client.

(2) Le rapport contractuel et tous les litiges qui en découlent - y compris en cas d'opérations réalisées avec l'étranger - sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne.